

Arrêt

n° 175 070 du 21 septembre 2016
dans les affaires x et x

En cause : 1. x
2. x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1ère CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 mai 2016 par x et x, qui déclarent être de nationalité rwandaise, contre les décisions du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prises le 28 avril 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et les notes d'observations.

Vu les ordonnances du 22 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, les parties requérantes assistées par Me A. MUBERANZIZA, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Jonction des affaires

1.1. Les affaires 189 165 et 189 168 étant étroitement liées sur le fond, il y a lieu de joindre les causes et de statuer par un seul et même arrêt. La première partie requérante, à savoir Monsieur O.K., est l'époux de J. d'A. N., la deuxième partie requérante.

Le Conseil examine conjointement les deux requêtes, les affaires présentant un lien de connexité évident.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre deux décisions de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prises par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides.

La décision du requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'appartenance ethnique hutu. Vous êtes né le 14 mai 1974 à Gitega, Nyarugenge. Vous êtes marié à [N. J. d'A.] (CG xx :xxxx) et père de trois enfants qui se trouvent en Belgique. Vous avez terminé votre 3ème année d'étude secondaire et vous travaillez comme agent de production pour votre société [C. C. M.].

En 1998, vous commencez à travailler pour votre propre compte en tant que photographe et caméraman.

En 2007, vous vous faites enregistrer comme indépendant en toute légalité et vous répondez à différents appels d'offres. Vous travaillez particulièrement pour les services du Parlement. Vous réalisez des documentaires et vous fournissez du matériel multimédia aux différentes institutions.

En 2013, votre femme et vous remportez un appel d'offre pour réaliser un film. Ce film concerne des étudiants qui sont en Belgique et qui ont fait leurs études à l'Université Nationale du Rwanda. Durant cette même année, vous venez projeter ce film en Belgique autour d'un débat qui soulève des opinions divergentes de celles des autorités rwandaises.

Le 8 novembre 2013, votre femme et vous rentrez au pays. A l'aéroport, votre femme est interpellée par un agent du CID, elle est invitée à expliquer votre voyage en Belgique et vos activités durant votre séjour. Sur conseil d'un agent de l'aéroport, vous rentrez seul à la maison.

En mars 2014, dans le cadre de ses fonctions au FPR, votre femme octroie un prêt à [K. M.], considéré par la suite comme un opposant du régime.

Le 4 avril 2014, votre femme est invitée à une réunion de discipline du Front Patriotique Rwandais, elle est amenée à expliquer sa situation, dans la mesure où elle n'est plus considérée comme une rescapée du génocide par les autorités du secteur de Gitega. On lui demande de présenter sa démission du Conseil consultatif et du comité de rescapés du génocide dont elle fait partie. Elle est accusée de banaliser le génocide.

Le 8 avril 2014, votre femme quitte le pays avec vos trois enfants, munie d'un passeport et d'un visa, dans le but de profiter de vacances en Belgique.

Le 18 avril 2014, votre femme introduit une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 2 décembre 2014, le Commissariat général rend une décision de refus de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire dans le dossier de votre épouse. Le 26 décembre, votre femme introduit un recours auprès du CCE contre la décision du Commissariat général. Le Conseil annule cette décision par son arrêt n°151061 du 20 août 2015 en raison d'une irrégularité substantielle, à savoir l'absence de signature de ladite décision.

Durant la période du projet de modification de la Constitution rwandaise, vous avez bonne réputation pour les films et votre société obtient la réalisation d'un documentaire sur les opinions des Rwandais au sujet du changement de la Constitution.

Le 19 juin 2015, vous venez en Belgique et vous participez à un tournoi de football en France et en Belgique.

Vous retournez le 13 juillet 2015 au pays.

Vous réalisez le documentaire au mois de juillet 2015 à travers une partie du pays durant 15 jours et vous montez un projet d'environ 30 minutes.

Le 25 juillet 2015, vous réalisez une série d'interviews au sujet du recrutement du personnel au sein du Parlement.

Au cours de ce travail, vous rencontrez un problème de disque dur suite auquel une partie des interviews disparaît.

Le 8 août 2015, vous présentez votre projet documentaire sur le changement de la Constitution devant une commission du Sénat, qui vous demande d'enlever certaines séquences jugées trop critiques. Après la troisième présentation, votre documentaire est validé par la commission.

Le 10 août 2015, le documentaire « Les opinions diverses de la population rwandaise sur le changement de la Constitution » est projeté en séance plénière devant l'assemblée du Sénat et est apprécié.

Le 22 août 2015, [C. S.], Secrétaire Général du Sénat, vous appelle et vous demande d'expliquer par écrit la raison pour laquelle une partie des interviews du 25 juillet ne figure pas sur l'enregistrement que vous avez réalisé.

Le 23 août 2015, vous diffusez le documentaire « Les opinions diverses de la population rwandaise sur le changement de la Constitution » sur la chaîne de télévision Family TV dont vous êtes actionnaire. Par la suite, vous voyez vers Dubaï.

Le 26 août, vous revenez de Dubaï et arrivez sur votre lieu de travail. Vous recevez l'appel de [C. S.] qui veut vous rencontrer.

Le lendemain, vous vous présentez au Parlement et vous êtes reçu par le Secrétaire Général du Sénat. Il veut savoir qui a diffusé le documentaire. Vous déclarez être cette personne.

Le même jour, vous recevez un autre coup de fil d'un agent de l'OGS, un organisme du gouvernement chargé de contrôler tout ce qui est diffusé sur le gouvernement. A son tour, il vous demande qui a autorisé la diffusion du document et avec quelle permission.

A votre sortie de l'entrevue, après vérification, vous comprenez que vous avez rendu publique la version non corrigée de votre film, comprenant des passages non approuvés par vos autorités. Vous prenez peur.

Le lundi suivant, vous recevez un appel d'[E.R.], un agent du CID (Criminal Investigation Department), qui vous fixe rendez-vous, à midi à « Yamaha ». Il vous conseille de vous cacher ou de fuir car il a vu sur le bureau de son collègue un écrit qui indique votre nom.

Le même jour, vous décidez de fuir le pays et vous rendez à Kampala en passant par Gatauna. Vous vous réfugiez chez votre parrain qui vous conseille de fuir l'Ouganda car les services de renseignements rwandais viennent chercher les personnes qui connaissent des problèmes politiques. Sur conseil de votre oncle, comme vous possédez un visa pour la Belgique et que votre famille a déjà demandé l'asile en Belgique, vous fuyez le 4 septembre 2015 par voie aérienne en direction de Bruxelles.

Le 10 septembre 2015, vous introduisez une demande d'asile auprès de l'Office des étrangers.

Le 17 septembre, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides prend une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi du statut de protection subsidiaire dans le dossier de votre épouse. Le Conseil annule cette décision par son arrêt n°160972 du 28 janvier 2016 en raison d'une irrégularité substantielle, à savoir l'absence au dossier du dvd présenté par votre femme. Par ailleurs, le Conseil estime que, dans un souci de bonne administration, il est opportun d'analyser conjointement la demande de votre femme et la vôtre.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre vos autorités pour deux raisons. D'une part, pour avoir diffusé par inadvertance, sur la chaîne de télévision « Family Tv » dans laquelle vous détenez des parts, la version non corrigée d'un documentaire que vous avez produit en tant que réalisateur de film et qui véhiculerait une mauvaise image du régime actuel. D'autre part, pour avoir rencontré un problème de disque dur lors d'interviews réalisés au sein du Parlement dans le cadre de recrutement de personnel pour l'Etat et pour lequel vous seriez accusé de sabotage. Or, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de vos déclarations relatives aux faits centraux de votre récit d'asile, ce qui empêche d'accorder foi à l'entièreté de vos propos.

Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA avoir sciemment diffusé la mauvaise version du film déclarant « nous avions intégré les opinions des opposés aux changements de la Constitution alors que tel n'est pas la volonté du pouvoir... Je me suis expliqué en disant que j'avais juste fait mon travail en rapportant les deux opinions (pour et contre) que j'avais rencontrées... je ne voyais aucun problème vu que chacun s'était exprimé librement », et mentionnez également avoir volontairement perdu une partie des interviews : « la tradition est qu'on ne prend pas forcément le meilleur et je n'ai pas supporté cette situation, injuste. J'ai dit qu'il y avait un blocage du disque dur et que j'avais perdu le reportage ». (questionnaire CGRA du 25 septembre 2015, p. 15). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avancez une version sensiblement différente puisque vous expliquez que les erreurs commises n'étaient pas intentionnelles. Vous déclarez en effet : « je pense que je pourrais avoir des problèmes car c'est vrai dès le départ j'ai toujours été bien avec le gouvernement, avec le Front Patriotique Rwandais puis il y a eu des erreurs mais qui n'étaient pas intentionnelles »(p.11), « j'ai visionné le film et je me suis rendu compte qu'on avait commis une erreur lors de la diffusion de ce film »(p.7), « à un certain moment, mon disque dur s'est bloqué, ils ont pris ça comme un sabotage »(p.12). Vous expliquez clairement qu'il ne s'agissait nullement de faits délibérément posés par vous pour vous opposer à vos autorités.

Le Commissariat général estime dès lors que de telles contradictions portant sur les faits essentiels qui seraient à la base de votre départ du Rwanda décrédibilisent l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne se trouvant dans le collimateur des autorités et dont l'épouse serait accusée de banaliser le génocide.

En effet, vous relatez être membre important et influent du Front Patriotique Rwandais depuis 1997, ce qui vous a d'ailleurs permis d'obtenir différents marchés (audition de 1 février 2016, p.7). Ensuite, vous déclarez vous-même être apprécié par les membres du gouvernement (ibidem). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez obtenir un nombre conséquent de marchés pour la réalisation de documentaires de la part de vos autorités, ce qui tend à démontrer qu'il existe une réelle confiance entre vous et vos autorités, ce qui relativise la portée d'erreurs ponctuelles que vous auriez éventuellement commises au cours de votre collaboration avec vos autorités.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes chargé de réaliser un film en juillet 2015 sur le changement de la Constitution, sujet sensible au Rwanda, ce qui démontre que vos autorités vous font confiance et ce qui est incompatible avec les accusations portées sur votre femme, lui reprochant de banaliser le génocide. A ce sujet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous remportez le marché relatif à ce documentaire, vous déclarez que c'était une sorte de compensation pour votre femme car elle était volontaire au sein du Front Patriotique Rwandais (audition de 1 février 2016, p.7). Une telle réponse n'est absolument pas compatible avec les faits relatés par votre épouse à l'appui de sa propre demande d'asile.

Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas évoqué devant lui les réels motifs de votre départ du Rwanda.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui minent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez que la chaîne de télévision dont vous étiez un des actionnaires continue de diffuser depuis votre départ du pays. Vous déclarez en outre qu'Ibrahim, votre collègue qui décide en votre absence de la diffusion des sujets politiques sur la chaîne « Family TV » (audition du 1 février 2016, p. 8), ne vous a relaté aucun problème depuis votre départ (audition de 1 février 2016, p.11). Que votre chaîne de télévision puisse continuer à fonctionner normalement et que le second actionnaire de cette chaîne n'ait connu aucun problème suite à la diffusion de la version contestée de votre documentaire achèvent de décrédibiliser les faits que vous avez relatés.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que le jour même où une de vos connaissances qui travaille au CID vous avertit qu'il a vu un dossier à votre nom sur le bureau d'un collègue, vous décidez de quitter le pays et franchissez la frontière dans la journée. Une telle précipitation pour fuir votre pays et tout ce qui faisait votre vie, sans même chercher à vérifier les raisons précises pour lesquelles le CID s'intéressait à vous ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Quatrièmement, les faits relatés par votre épouse à l'appui de sa demande d'asile propre ne modifient pas l'évaluation de votre dossier.

Ainsi, conformément à la demande du CCE dans son arrêt n°160 972 du 28 janvier 2016, le CGRA a analysé conjointement votre dossier et celui de votre épouse.

Or, les faits évoqués par celle-ci à l'appui de sa demande d'asile n'ont pas été jugés suffisamment crédibles par le CGRA. Les éléments exposés supra confirment d'ailleurs cette analyse puisqu'il est tout à fait invraisemblable que les autorités rwandaises vous confient la réalisation d'un documentaire sensible en juillet 2015 si réellement votre épouse avait été victime d'accusations graves de banalisation du génocide et de complicité avec l'opposition dès la fin 2013. Le CGRA a pris une décision négative dans son dossier libellée comme suit :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous liez vos persécutions à votre lien de parenté avec [M.D.], reconnu réfugié en Belgique (CG 08/16309).

Vous déclarez que votre frère, [D.M.], a été victime de fausses accusations par le passé et liez ses persécutions propres à celles dont vous avez été victime dans votre pays (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 14).

Toutefois, le CGRA constate que vos connaissances au sujet des problèmes dont votre frère a été victime sont particulièrement lacunaires ; vous évoquez ainsi la BDCI (« Bank of Commerce and Development and Industry ») et l'ancien président Directeur Général de la banque et les problèmes qui leur sont liés (ibidem). Vous ne savez toutefois pas quels problèmes sont survenus ni pourquoi ils sont survenus (ibidem). Vous affirmez par ailleurs « Je ne connais pas son dossier » (ibidem). Dans la mesure où vous liez vos persécutions à celles vécues par votre frère, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la nature précise des problèmes qu'il a rencontrés et des raisons pour lesquelles il les a rencontrés.

De plus, vous déclarez que si vous subissez actuellement les conséquences des accusations portées contre votre frère, c'est parce que vous vous êtes « investie pour suivre son dossier » (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous vous soyiez investie d'une quelconque façon afin de « suivre [le] dossier » de votre frère, tant vos connaissances au sujet des problèmes qu'il a rencontrés sont lacunaires.

De plus, malgré les ennuis rencontrés par votre frère qui a quitté le Rwanda en 2008, vous avez pu évoluer normalement au Rwanda, y exerçant plusieurs fonctions connotées politiquement. Ainsi, vous avez été élue en 2006 et 2012 au sein du conseil consultatif de votre secteur Kicukiro (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 6).

Vous soutenez également être membre du comité des rescapés du génocide à Kicukiro et ce, jusqu'en avril 2014 (idem – notamment p. 11). Vous êtes également membre du FPR et chargée par ce dernier, depuis 2010, de faire fructifier l'argent du FPR en octroyant des prêts à fort taux d'intérêt (Rapport d'audition 20/08/2014 - p.4).

Il apparaît donc que les problèmes rencontrés par votre frère ne vous ont pas empêchée d'exercer ces fonctions fortement connotées politiquement et en collaboration avec l'Etat rwandais. Il apparaît donc incohérent que vous subissiez des persécutions du fait de votre lien de parenté avec [D. M.].

Les invraisemblances relevées supra remettent sérieusement en cause le fait que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays conséquemment à votre lien de parenté avec [D.M.].

Aussi, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour une protection internationale. En effet, votre frère [M.D.] a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra et infra démontrent au contraire que vos propos ne sont pas crédibles. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vous liez vos persécutions à votre séjour en Belgique en octobre et novembre 2013.

Or, le CGRA constate que vous avez pu reprendre vos activités (politiques ou professionnelles) normalement jusqu'en avril 2014 (rapport d'audition 26/05/2014 – notamment p. 5 et 11). Si comme vous le prétendez, votre voyage en Belgique a servi de prétexte à vous accuser de « collaborer avec l'opposition », il n'est pas vraisemblable que les autorités vous aient laissée continuer vos activités (dont notamment des activités fortement connotées politiquement et des activités professionnelles durant

lesquelles vous pouviez être amenée à collaborer avec l'Etat rwandais). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition 20/08/2014 – p. 9).

De plus, vous soutenez que vous êtes accusée de collaborer avec l'opposition, mais votre assertion ne se base sur aucune information concrète ou tangible. En effet, vous déclarez qu' « officiellement, on a pas du tout fait allusion à cette collaboration avec l'opposition » (ibidem). Aussi, interrogée quant à savoir comment vous savez que vous êtes accusée de collaborer avec l'opposition, vous répondez avoir été arrêtée le 8 novembre 2013 et avoir dû expliquer le déroulement de votre séjour (idem – p. 5). Le CGRA se doit donc de constater que votre assertion est pure supposition et ne convainc guère le CGRA.

L'ensemble des éléments relevés supra remettent sérieusement en cause le fait que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays du fait de votre séjour en Belgique en 2013.

Troisièmement, le CGRA constate que vous liez vos persécutions à la lettre que vous avez fait parvenir, en date du 4 avril 2014, aux autorités de Gitega.

Ainsi, vous soutenez que la lettre parvenue aux autorités de Gitega en date du 4 avril 2014 est notamment à la source des problèmes que vous avez rencontrés et qui vous ont poussée à demander l'asile (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 11). Suite à cette lettre, les autorités de Kicukiro ont été avisées du fait que vous n'étiez plus considérée comme une rescapée du génocide par les autorités de Gitega (ibidem) et avez dû démissionner de vos fonctions politiques.

D'emblée, le CGRA estime parfaitement incohérent, dès lors que vous n'êtes plus considérés, vous et les membres de votre famille, comme étant des rescapés du génocide depuis 2007 par les autorités de Gitega, que les autorités de votre secteur, Kicukiro, n'en soient pas avisées avant 2014 et ce, alors même que vous travailliez en collaboration avec le parti au pouvoir. Confrontée à cette invraisemblance, vous mettez en avant le caractère « local » des (fausses) accusations qui pèsent sur les membres de votre famille (idem – p. 17), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA. De plus, vous précisez que les autorités de Kicukiro ont été mises au courant dans le cadre d'un « coup préparé », dont vous ne connaissez toutefois pas l'instigateur (ibidem). Ce « coup » dont vous seriez victime est particulièrement invraisemblable, dès lors que les autres membres de votre famille ne rencontrent aucun problème au Rwanda (ibidem). Confrontée à cette invraisemblance, vous avancez votre implication politique (idem – p. 18), justification jugée insatisfaisante par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui constate, par ailleurs, que votre mari continue, au vu de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 1er février, de bénéficier de marchés dans le cadre de sa profession de vos autorités (audition du 1er février 2016, p.7).

Dès lors, il n'est pas crédible que le simple fait d'avoir rédigé cette lettre soit à la base d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Quatrièmement, le CGRA observe que vous liez vos persécutions au prêt que vous avez accordé à [K. M.].

Vous précisez que vous êtes responsable des prêts (avec l'argent du FPR) avec [B.R.] (rapport d'audition 20/08/2014 – p. 3). C'est ce dernier qui a le droit de signer les chèques (idem – p. 2). Lorsque vous prêtez la somme demandée à [K. M.], le 21 mars 2014, il n'est pas encore considéré comme un opposant (idem – p. 4).

D'après ce que vous savez, Benjamin RUTIMIRWA, qui a donc signé le chèque remis à [K. M.], a été interrogé au sujet de la délivrance du chèque à [K. M.] (idem – p. 8). Toujours d'après ce que vous en savez, il n'a pas eu d'ennuis par rapport à cela (ibidem). Il est particulièrement invraisemblable que [B.R.] n'a pas rencontré d'ennuis dès lors que c'est lui qui a signé le chèque qui a été remis à [K. M.]. Vous soutenez aussi, qu'à votre connaissance, aucun proche de [K. M.] n'a rencontré de problèmes au Rwanda (idem -p. 7). Dès lors, il est particulièrement invraisemblable que les autorités de votre pays vous poursuivent à cause du prêt que vous avez octroyé à [K. M.], d'autant plus que vous l'avez fait lorsque ce dernier n'était pas encore dans la tourmente.

Par ailleurs, et dans la mesure où vous liez vos craintes de persécution aux problèmes dont est actuellement victime [K. M.], vos connaissances lacunaires à ce sujet sont particulièrement invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que [K. M.] a été arrêté le 7 avril 2014 (idem -p. 7), ce qui est contredit par l'information objective à la disposition du CGRA qui stipule qu'il a été arrêté le 15 avril (et dont une copie a été versée à votre dossier – farde bleue). Par ailleurs, vous ne savez pas où il a été arrêté, ni les circonstances de son arrestation, ni le nom de ses coaccusés ou leur fonction (ibidem).

Les invraisemblances relevées supra remettent sérieusement en cause l'existence d'un risque de persécution lié au prêt accordé à [K. M.].

Pour le surplus, le CGRA remarque plusieurs autres invraisemblances qui tendent à définitivement ruiner la crédibilité des faits que vous évoquez.

Le CGRA constate que les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport national, à vous et vos enfants, en 2012. Munie de votre passeport, vous avez pu quitter votre pays à plusieurs reprises (voyez à ce sujet la copie de votre passeport versée à votre dossier administratif – farde verte), dont pour votre départ du pays le 8 avril 2014, après votre limogeage de vos fonctions politiques. Il est somme toute invraisemblable que vous ayez ainsi pu traverser les frontières de votre pays, à plusieurs reprises, dès lors que vous prétendez que vos problèmes sont liés à ceux de votre frère, lesquels ont eux-mêmes commencé en 2006.

En outre, le CGRA remarque que plusieurs membres de votre famille se trouvent actuellement au Rwanda et n'y rencontrent actuellement aucun problème. Ceci tend à sérieusement démontrer qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en conséquence de problèmes familiaux, tel que vous l'invoquez.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de certains de vos voyages, éléments qui ne sont actuellement pas remis en question par le CGRA. Il en va de même pour les passeports de vos enfants.

Les différents courriers (20/04/2007, 01/06/2007, 01/03/2013, 04/04/2013) afférents au souhait des membres de votre famille d'exhumer les vôtres d'une fosse commune afin de les enterrer dignement ne permettent pas une autre analyse de votre dossier. Le CGRA se doit d'abord de constater que ces documents sont produits sous forme de copie, empêchant par là toute authentification. De plus, le CGRA ne remet pas en cause les différentes démarches effectuées par les membres de votre famille et les réponses des autorités à ce sujet. Le simple fait que vous ne soyez plus considérés comme rescapés du génocide ne constitue pas en soi une persécution. Le fait que vous ayez éventuellement dû renoncer à vos mandats politiques car vous n'entriez plus dans les conditions requises et que vous aviez omis de faire part de cette information importante ne constitue pas non plus une persécution.

La lettre datée du 27 mars 2013 constitue un début de preuve de votre appartenance au conseil consultatif de Kicukiro, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre lettre du 4 avril 2014 ne permet pas non plus une autre appréciation de votre demande d'asile. Relevons d'abord que ce document est écrit en des termes consensuels, qui ne prêtent guère à controverse. Il est malaisé de croire que ce document ait pu provoquer un quelconque problème dans votre chef. À considérer que ce document soit à la source de votre démission obligatoire de vos différents postes politiques, le CGRA estime que vous obligier à démissionner, dès lors que vous n'en respectiez plus les conditions requises et que vous aviez tues des informations importantes à votre sujet, ne constitue pas une persécution en soi.

Le document du FARG atteste selon vous du fait que vous avez été reconnue comme rescapée du génocide et que vous avez fait partie du comité directeur de l'association des rescapés du génocide. Le CGRA ne remet en cause aucun de ces éléments, mais estime toutefois qu'ils ne permettent pas de justifier dans votre chef une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le document relatif à la «passation de dossiers relatifs à la réalisation d'un film sur les réalisations des femmes au Rwanda » (sic) ne permet pas d'inverser les constats posés supra. Ce document atteste tout au plus que la Société [C.C.M.], qui vous employait a été évincée au profit d'un autre concurrent, les autorités n'étant manifestement pas satisfaites des services fournis jusqu'alors.

La carte de mutuelle de santé de votre père atteste tout au plus que ce dernier a été, à un moment donné, considéré comme un rescapé du génocide, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Il en va de même pour l'attestation concernant votre mère. Quant à l'attestation d'étudiant, elle prouve tout au plus que vous avez été, à un moment donné, considérée comme une rescapée du génocide, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

La lettre adressée au président d'IBUKA permettrait d'appuyer le récit de votre frère, [M. D.] ; il ne constitue nullement la preuve des persécutions dont vous vous déclarez victime.

Le document évoquant le 50ème anniversaire de l'Université Nationale du Rwanda n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les photos de deux chèques ne permettent pas d'appuyer votre récit. En effet, le bénéficiaire des chèques n'étant pas indiqué dessus, rien n'indique que [K. M.] en soit effectivement le bénéficiaire.

Le certificat médical atteste tout au plus du fait que vous avez déclaré au praticien souffrir d'aménorrhée depuis novembre 2013 ; cet élément ne saurait induire une autre appréciation de votre demande d'asile.

L'attestation de suivi psychologique ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxiodepresseurs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

L'article intitulé « Rwanda – L'affaire [K. M.], le bout d'un iceberg ? » ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Cet article traite uniquement de [K. M.] et des déboires qu'il a rencontrés, au Rwanda, et dont le CGRA ne disconvenit pas. Les seuls déboires de cette personnalité rwandaise ne peuvent conduire à conclure que vous encourriez un risque de persécution du fait de lui avoir accordé un prêt, avant ses déboires.

Le communiqué n° 98/2006 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Cet article concerne le « détournement » des tribunaux Gacaca ; vous n'y êtes pas citée et le sujet traité n'est guère en rapport avec les persécutions invoquées dans votre demande d'asile.

Les extraits du livre de [L.N.], dont votre conseil indique qu'il est votre oncle, ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Ce bouquin, intitulé « Giti et le génocide rwandais » et traite, indubitablement, du génocide rwandais et plus précisément à Giti ; sujet qui n'est guère en rapport avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne la vidéo dont une copie est versée au dossier conformément à la demande du CCE dans son arrêt 160972 du 28 janvier 2016, et dans la mesure où le CGRA ne peut s'assurer de l'identité des protagonistes ni des circonstances dans lesquelles elle a été filmée, le CGRA estime qu'elle ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

La lettre de votre frère, atteste tout au plus du fait qu'il vous a désignée chef de famille en son absence, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le document émanant vraisemblablement des autorités locales ougandaises atteste tout au plus que votre frère a vécu en Ouganda, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, la liste des rendez-vous médicaux déposée dans le cadre de votre recours devant le CCE suggère que vous êtes accompagnée psychologiquement de manière régulière, ce qui n'est pas contesté mais elle ne permet pas, à elle seule, de lier votre état psychologique aux faits invoqués à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Enfin, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile ne justifient pas une autre décision.

Vous présentez votre passeport, votre carte d'identité rwandaise, votre acte de mariage ainsi qu'un permis de conduire belge, qui indiquent votre identité ainsi que l'identité de votre femme, éléments non remis en cause par le Commissariat général.

Vous présentez également un documentaire sur support dvd intitulé : « Opinions des Rwandais sur l'article 101 de la Constitution ». Ce documentaire souligne dans sa quasi-totalité les mérites passés du Président Kagamé dans le but de soutenir le projet de modification de la Constitution afin de permettre

au Président Kagamé de briguer un troisième mandat. Ce documentaire ne contient aucun élément permettant de penser que vous pourriez être considéré comme critique à l'égard de votre régime.

La carte de visite professionnelle et l'exemplaire de contrat de travail que vous déposez attestent votre parcours professionnel qui n'est pas remis en cause dans la décision du Commissariat général. Il en va de même du contrat qui permet à la société [C.C.M.] de répondre aux appels d'offres qui couvrent les activités du cabinet du Premier Ministre rwandais et du document datant du 27 août 2013 du « Rwanda Development Board ». Ces documents confirment votre collaboration avec les autorités et n'attestent nullement les problèmes que vous auriez rencontrés.

Concernant le dépôt de plainte datant du 6 mars 2015 pour vol de matériels de la société [C.C.M.] déposé par [I. U.], ce document atteste du fait que votre société a été la cible d'un cambriolage, rien de plus.

Vous déposez encore un document relatif à un transfert de contrat pour la réalisation d'un film documentaire sur les progrès marqués par les femmes au Rwanda datant du 21 juin 2014. Ce document prouve à nouveau votre collaboration avec le Sénat, rien de plus.

Quant au document médical que vous déposez à l'appui de votre dossier, il mentionne la pathologie dont vous souffrez mais qui ne peut être aucunement mise en lien avec les faits évoqués à l'appui de votre demande d'asile.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

La décision de la requérante est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

D'après vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité rwandaise et d'ethnie hutue. Née en 1981, vous êtes mariée et mère de trois enfants. Ces derniers se trouvent avec vous en Belgique. Votre époux, [O. K.] (CG xx/xxxxxB), vous rejoint en Belgique le 5 septembre 2015 et il introduit une demande d'asile le 10 septembre 2015. L'un de vos frères, [M.D.], a obtenu le statut de réfugié en Belgique en septembre 2009 (CG 08/16309). Vous êtes membre du Front Patriotique Rwandais (FPR) depuis 2006. En 2006 et en 2012, vous êtes élue par la population comme membre du Conseil consultatif (« JYANAMA ») de votre secteur. Jusqu'en avril 2014, vous êtes également membre du Comité des rescapés du génocide à Kicukiro.

En juin 2006, votre frère [D.] est enlevé par les autorités et détenu de façon illégale. Il est accusé par la suite d'avoir une responsabilité dans le génocide de 1994. Il est relâché en 2007.

En avril 2007, les autorités vous notifient un courrier dans lequel elles informent les membres de votre famille que vous n'êtes plus considérés comme des rescapés du génocide.

En mars 2013, dès lors que les autorités rwandaises souhaitent que les victimes du génocide reposant dans des fosses communes puissent être exhumées et enterrées dans la dignité, votre famille entame les démarches nécessaires auprès des autorités afin qu'il en soit ainsi pour les membres de votre famille. En avril 2013, les autorités signifient à votre famille que, ne pouvant être considérés comme des rescapés du génocide, les autres membres de votre famille ne peuvent être considérés comme des victimes du génocide. Dès lors, les membres de votre famille sont en droit d'exhumer les victimes et de les inhumer dans une sépulture plus décente, ordinaire, sans aide toutefois de l'Etat rwandais.

Le 31 octobre 2013, vous venez en Belgique, munie de votre passeport national estampillé d'un visa Schengen.

Vous êtes invitée dans le cadre de vos activités professionnelles, en vue de projeter un documentaire sur le cinquantième anniversaire de l'Université Nationale du Rwanda (UNR).

À votre retour au Rwanda, le 8 novembre 2013, vous êtes arrêtée et invitée à expliquer votre voyage en Belgique et vos activités durant votre séjour. Durant l'interrogatoire, vous perdez connaissance. Quelques heures après votre arrivée, vous reprenez connaissance, dans un endroit différent de celui où vous avez été interrogée. Vous êtes relâchée.

En mars 2014, dans le cadre de vos fonctions au FPR, vous octroyez un prêt à [K. M.], chanteur rwandais.

Cet argent provient du FPR et cette procédure vise à faire fructifier son capital. Par la suite, [K. M.] rencontre des problèmes avec la justice rwandaise. Il est arrêté et toujours incarcéré à ce jour.

Le 4 avril 2014, vous écrivez (en votre nom propre) une lettre aux autorités du secteur de Gitega. Dans cette missive, vous sollicitez des informations sur les circonstances du décès des vôtres.

Le 4 avril 2014, vous êtes invitée à une réunion de discipline du FPR. Vous êtes invitée à vous expliquer sur votre situation, dans la mesure où vous n'êtes plus considérée comme une rescapée du génocide par les autorités du secteur de Gitega. On vous demande de présenter votre démission du Conseil consultatif et du comité de rescapés du génocide dont vous faites partie. Sur base des écrits de votre famille et sur base de votre écrit, vous êtes accusée de banaliser le génocide.

Vous quittez votre pays le 8 avril 2014, avec vos trois enfants, munie d'un passeport et d'un visa, dans le but de profiter de vacances en Belgique. Le 13 avril 2014, votre époux vous explique qu'il a été convoqué et interrogé à votre propos, afin de connaître votre localisation. Dès lors, vous cessez tout contact avec votre mari et avec les membres de votre famille, de peur de leur créer des ennuis.

Vous apprenez toutefois que le 14 avril 2014, votre domicile a été perquisitionné. Vous prenez votre mal en patience et suivez l'évolution du contexte par Internet. Au vu du contexte et de vos précédentes expériences, vous sollicitez la protection des autorités belges en date du 18 avril 2014.

Le CGRA vous notifie le 2 décembre 2014 une décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel constate une irrégularité substantielle et annule la décision du CGRA en son arrêt n° 151 061 du 20 août 2015.

Le 10 septembre 2015, votre mari, [O. K.] (CG xx/xxxxxB) se présente auprès de l'Office des Etrangers et se fait enregistrer en tant que demandeur d'asile.

Le CGRA vous notifie le 17 septembre 2015 une nouvelle décision de refus du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire. Vous introduisez un recours contre cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers, lequel annule la décision du CGRA en son arrêt n° 160972 du 28 janvier 2016. Dans un souci de bonne administration, le Conseil du contentieux des étrangers demande de lier votre dossier à celui de votre mari et renvoie l'affaire devant le CGRA en raison d'une irrégularité substantielle, un DVD manquant au dossier.

Le 1er février 2016, votre mari est auditionné auprès du Commissariat général aux réfugiés et apatrides.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat Général (CGRA) est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève de 1951, ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

Premièrement, le CGRA constate que vous liez vos persécutions à votre lien de parenté avec [M.D.], reconnu réfugié en Belgique (CG xx/xxxxx).

Vous déclarez que votre frère, [D.M.], a été victime de fausses accusations par le passé et liez ses persécutions propres à celles dont vous avez été victime dans votre pays (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 14).

Toutefois, le CGRA constate que vos connaissances au sujet des problèmes dont votre frère a été victime sont particulièrement lacunaires ; vous évoquez ainsi la BDCI (« Bank of Commerce and Development and Industry ») et l'ancien président Directeur Général de la banque et les problèmes qui leur sont liés (*ibidem*). Vous ne savez toutefois pas quels problèmes sont survenus ni pourquoi ils sont survenus (*ibidem*). Vous affirmez par ailleurs « Je ne connais pas son dossier » (*ibidem*).

Dans la mesure où vous liez vos persécutions à celles vécues par votre frère, il n'est pas crédible que vous ne connaissiez pas la nature précise des problèmes qu'il a rencontrés et des raisons pour lesquelles il les a rencontrés.

De plus, vous déclarez que si vous subissez actuellement les conséquences des accusations portées contre votre frère, c'est parce que vous vous êtes « investie pour suivre son dossier » (ibidem). Le CGRA ne peut croire que vous vous soyez investie d'une quelconque façon afin de « suivre [le] dossier » de votre frère, tant vos connaissances au sujet des problèmes qu'il a rencontrés sont lacunaires.

De plus, malgré les ennuis rencontrés par votre frère qui a quitté le Rwanda en 2008, vous avez pu évoluer normalement au Rwanda, y exerçant plusieurs fonctions connotées politiquement. Ainsi, vous avez été élue en 2006 et 2012 au sein du conseil consultatif de votre secteur Kicukiro (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 6).

Vous soutenez également être membre du comité des rescapés du génocide à Kicukiro et ce, jusqu'en avril 2014 (idem – notamment p. 11). Vous êtes également membre du FPR et chargée par ce dernier, depuis 2010, de faire fructifier l'argent du FPR en octroyant des prêts à fort taux d'intérêt (Rapport d'audition 20/08/2014 - p.4).

Il apparaît donc que les problèmes rencontrés par votre frère ne vous ont pas empêchée d'exercer ces fonctions fortement connotées politiquement et en collaboration avec l'Etat rwandais. Il apparaît donc incohérent que vous subissiez des persécutions du fait de votre lien de parenté avec Dida MUDENGE.

Les invraisemblances relevées supra remettent sérieusement en cause le fait que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays conséquemment à votre lien de parenté avec [D.M.].

Aussi, le CGRA estime que le simple fait d'être issu d'une famille dont un des membres a obtenu le statut de réfugié ne constitue pas à lui seul un critère suffisant pour une protection internationale. En effet, votre frère [M.D.] a été reconnu réfugié car, dans son cas particulier, il a exposé de manière crédible et circonstanciée qu'il éprouvait une crainte personnelle de persécution. Or, dans votre cas, les différentes constatations énumérées supra et infra démontrent au contraire que vos propos ne sont pas crédibles. Le Commissariat général ne peut considérer, in abstracto, que vous éprouvez une crainte personnelle de persécution en cas de retour au Rwanda.

Deuxièmement, le CGRA remarque que vous liez vos persécutions à votre séjour en Belgique en octobre et novembre 2013.

Or, le CGRA constate que vous avez pu reprendre vos activités (politiques ou professionnelles) normalement jusqu'en avril 2014 (rapport d'audition 26/05/2014 – notamment p. 5 et 11). Si comme vous le prétendez, votre voyage en Belgique a servi de prétexte à vous accuser de « collaborer avec l'opposition », il n'est pas vraisemblable que les autorités vous aient laissée continuer vos activités (dont notamment des activités fortement connotées politiquement et des activités professionnelles durant lesquelles vous pouviez être amenée à collaborer avec l'Etat rwandais). Confrontée à cette invraisemblance, vous n'apportez aucune réponse (rapport d'audition 20/08/2014 – p. 9).

De plus, vous soutenez que vous êtes accusée de collaborer avec l'opposition, mais votre assertion ne se base sur aucune information concrète ou tangible. En effet, vous déclarez qu' « officiellement, on a pas du tout fait allusion à cette collaboration avec l'opposition » (ibidem). Aussi, interrogée quant à savoir comment vous savez que vous êtes accusée de collaborer avec l'opposition, vous répondez avoir été arrêtée le 8 novembre 2013 et avoir dû expliquer le déroulement de votre séjour (idem – p. 5). Le CGRA se doit donc de constater que votre assertion est pure supposition et ne convainc guère le CGRA.

L'ensemble des éléments relevés supra remettent sérieusement en cause le fait que vous encourriez un quelconque risque de persécution en cas de retour dans votre pays du fait de votre séjour en Belgique en 2013.

Troisièmement, le CGRA constate que vous liez vos persécutions à la lettre que vous avez fait parvenir, en date du 4 avril 2014, aux autorités de Gitega.

Ainsi, vous soutenez que la lettre parvenue aux autorités de Gitega en date du 4 avril 2014 est notamment à la source des problèmes que vous avez rencontrés et qui vous ont poussée à demander l'asile (rapport d'audition 26/05/2014 – p. 11). Suite à cette lettre, les autorités de Kicukiro ont été avisées du fait que vous n'étiez plus considérée comme une rescapée du génocide par les autorités de Gitega (ibidem) et avez dû démissionner de vos fonctions politiques.

D'emblée, le CGRA estime parfaitement incohérent, dès lors que vous n'êtes plus considérés, vous et les membres de votre famille, comme étant des rescapés du génocide depuis 2007 par les autorités de Gitega, que les autorités de votre secteur, Kicukiro, n'en soient pas avisées avant 2014 et ce, alors même que vous travailliez en collaboration avec le parti au pouvoir. Confrontée à cette invraisemblance, vous mettez en avant le caractère « local » des (fausses) accusations qui pèsent sur les membres de votre famille (idem – p. 17), ce qui n'est pas de nature à convaincre le CGRA. De plus, vous précisez que les autorités de Kicukiro ont été mises au courant dans le cadre d'un « coup préparé », dont vous ne connaissez toutefois pas l'instigateur (ibidem). Ce « coup » dont vous seriez victime est particulièrement invraisemblable, dès lors que les autres membres de votre famille ne rencontrent aucun problème au Rwanda (ibidem). Confrontée à cette invraisemblance, vous avancez votre implication politique (idem – p. 18), justification jugée insatisfaisante par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui constate, par ailleurs, que votre mari continue, au vu de ses déclarations devant le Commissariat général aux réfugiés et apatrides en date du 1er février, de bénéficier de marchés dans le cadre de sa profession de vos autorités (audition du 1er février 2016, p.7).

Dès lors, il n'est pas crédible que le simple fait d'avoir rédigé cette lettre soit à la base d'une quelconque crainte de persécution dans votre chef en cas de retour au Rwanda.

Quatrièmement, le CGRA observe que vous liez vos persécutions au prêt que vous avez accordé à [K. M.]

Vous précisez que vous êtes responsable des prêts (avec l'argent du FPR) avec [B.R.] (rapport d'audition 20/08/2014 – p. 3). C'est ce dernier qui a le droit de signer les chèques (idem – p. 2). Lorsque vous prêtez la somme demandée à [K. M.], le 21 mars 2014, il n'est pas encore considéré comme un opposant (idem – p. 4).

D'après ce que vous savez, [B. R.], qui a donc signé le chèque remis à [K. M.], a été interrogé au sujet de la délivrance du chèque à [K. M.] (idem – p. 8). Toujours d'après ce que vous en savez, il n'a pas eu d'ennuis par rapport à cela (ibidem). Il est particulièrement invraisemblable que [B.R.] n'a pas rencontré d'ennuis dès lors que c'est lui qui a signé le chèque qui a été remis à [K. M.]. Vous soutenez aussi, qu'à votre connaissance, aucun proche de [K. M.] n'a rencontré de problèmes au Rwanda (idem -p. 7). Dès lors, il est particulièrement invraisemblable que les autorités de votre pays vous poursuivent à cause du prêt que vous avez octroyé à [K. M.], d'autant plus que vous l'avez fait lorsque ce dernier n'était pas encore dans la tourmente.

Par ailleurs, et dans la mesure où vous liez vos craintes de persécution aux problèmes dont est actuellement victime [K. M.], vos connaissances lacunaires à ce sujet sont particulièrement invraisemblables. Ainsi, vous déclarez que [K. M.] a été arrêté le 7 avril 2014 (idem -p. 7), ce qui est contredit par l'information objective à la disposition du CGRA qui stipule qu'il a été arrêté le 15 avril (et dont une copie a été versée à votre dossier – farde bleue). Par ailleurs, vous ne savez pas où il a été arrêté, ni les circonstances de son arrestation, ni le nom de ses coaccusés ou leur fonction (ibidem).

Les invraisemblances relevées supra remettent sérieusement en cause l'existence d'un risque de persécution lié au prêt accordé à [K. M.]

Pour le surplus, le CGRA remarque plusieurs autres invraisemblances qui tendent à définitivement ruiner la crédibilité des faits que vous évoquez.

Le CGRA constate que les autorités rwandaises vous ont délivré un passeport national, à vous et vos enfants, en 2012. Munie de votre passeport, vous avez pu quitter votre pays à plusieurs reprises (voyez à ce sujet la copie de votre passeport versée à votre dossier administratif – farde verte), dont pour votre départ du pays le 8 avril 2014, après votre limogeage de vos fonctions politiques. Il est somme toute invraisemblable que vous ayez ainsi pu traverser les frontières de votre pays, à plusieurs reprises, dès lors que vous prétendez que vos problèmes sont liés à ceux de votre frère, lesquels ont eux-mêmes commencé en 2006.

En outre, le CGRA remarque que plusieurs membres de votre famille se trouvent actuellement au Rwanda et n'y rencontrent actuellement aucun problème. Ceci tend à sérieusement démontrer qu'il n'existe aucune crainte de persécution dans votre chef en conséquence de problèmes familiaux, tel que vous l'invoquez.

Quant aux nouveaux éléments évoqués par votre mari à l'appui de sa demande d'asile, ceux-ci ne permettent pas une autre décision.

Le Conseil du contentieux des étrangers, en son arrêt n° 160972 du 28 janvier 2016, demande de lier votre dossier à celui de votre mari.

A l'appui de sa demande, votre époux évoque des raisons personnelles de craindre un retour au Rwanda. Or, ces faits ont été jugés dénués de crédibilité par le Commissariat général aux réfugiés et apatrides qui libelle de la sorte sa décision négative :

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

En effet, à l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez craindre vos autorités pour deux raisons. D'une part, pour avoir diffusé par inadvertance, sur la chaîne de télévision « Family Tv » dans laquelle vous détenez des parts, la version non corrigée d'un documentaire que vous avez produit en tant que réalisateur de film et qui véhiculerait une mauvaise image du régime actuel. D'autre part, pour avoir rencontré un problème de disque dur lors d'interviews réalisés au sein du Parlement dans le cadre de recrutement de personnel pour l'Etat et pour lequel vous seriez accusé de sabotage. Or, plusieurs éléments empêchent de croire en la réalité des faits que vous invoquez.

Premièrement, le Commissariat général relève le caractère contradictoire de vos déclarations relatives aux faits centraux de votre récit d'asile, ce qui empêche d'accorder foi à l'entièreté de vos propos. Ainsi, vous déclarez dans le questionnaire CGRA avoir sciemment diffusé la mauvaise version du film déclarant « nous avions intégré les opinions des opposés aux changements de la Constitution alors que tel n'est pas la volonté du pouvoir... Je me suis expliqué en disant que j'avais juste fait mon travail en rapportant les deux opinions (pour et contre) que j'avais rencontrées... je ne voyais aucun problème vu que chacun s'était exprimé librement », et mentionnez également avoir volontairement perdu une partie des interviews : « la tradition est qu'on ne prend pas forcément le meilleur et je n'ai pas supporté cette situation, injuste. J'ai dit qu'il y avait un blocage du disque dur et que j'avais perdu le reportage ». (questionnaire CGRA du 25 septembre 2015, p. 15). Or, lors de votre audition devant le Commissariat général, vous avancez une version sensiblement différente puisque vous expliquez que les erreurs commises n'étaient pas intentionnelles. Vous déclarez en effet : « je pense que je pourrais avoir des problèmes car c'est vrai dès le départ j'ai toujours été bien avec le gouvernement, avec le Front Patriotique Rwandais puis il y a eu des erreurs mais qui n'étaient pas intentionnelles »(p.11), « j'ai visionné le film et je me suis rendu compte qu'on avait commis une erreur lors de la diffusion de ce film »(p.7), « à un certain moment, mon disque dur s'est bloqué, ils ont pris ça comme un sabotage »(p.12). Vous expliquez clairement qu'il ne s'agissait nullement de faits délibérément posés par vous pour vous opposer à vos autorités.

Le Commissariat général estime dès lors que de telles contradictions portant sur les faits essentiels qui seraient à la base de votre départ du Rwanda décrédibilisent l'ensemble de votre récit.

Deuxièmement, le Commissariat général relève que votre profil ne correspond pas à celui d'une personne se trouvant dans le collimateur des autorités et dont l'épouse serait accusée de banaliser le génocide.

En effet, vous relatez être membre important et influent du Front Patriotique Rwandais depuis 1997, ce qui vous a d'ailleurs permis d'obtenir différents marchés (audition de 1 février 2016, p.7). Ensuite, vous déclarez vous-même être apprécié par les membres du gouvernement (ibidem). Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous déclarez obtenir un nombre conséquent de marchés pour la réalisation de documentaires de la part de vos autorités, ce qui tend à démontrer qu'il existe une réelle confiance entre vous et vos autorités, ce qui relativise la portée d'erreurs ponctuelles que vous auriez éventuellement commises au cours de votre collaboration avec vos autorités.

Par ailleurs, le Commissariat général constate que vous êtes chargé de réaliser un film en juillet 2015 sur le changement de la Constitution, sujet sensible au Rwanda, ce qui démontre que vos autorités vous font confiance et ce qui est incompatible avec les accusations portées sur votre femme, lui reprochant de banaliser le génocide. A ce sujet, interrogé sur les raisons pour lesquelles vous remportez le marché relatif à ce documentaire, vous déclarez que c'était une sorte de compensation pour votre femme car elle était volontaire au sein du Front Patriotique Rwandais (audition de 1 février 2016, p.7). Une telle réponse n'est absolument pas compatible avec les faits relatés par votre épouse à l'appui de sa propre demande d'asile.

Ces éléments confortent le Commissariat général dans sa conviction que vous n'avez pas évoqué devant lui les réels motifs de votre départ du Rwanda.

Troisièmement, le Commissariat général relève d'autres invraisemblances qui minent la crédibilité de votre récit.

Tout d'abord, vous déclarez que la chaîne de télévision dont vous étiez un des actionnaires continue de diffuser depuis votre départ du pays.

Vous déclarez en outre qu'Ibrahim, votre collègue qui décide en votre absence de la diffusion des sujets politiques sur la chaîne « Family TV » (audition du 1 février 2016, p. 8), ne vous a relaté aucun problème depuis votre départ (audition de 1 février 2016, p.11). Que votre chaîne de télévision puisse continuer à fonctionner normalement et que le second actionnaire de cette chaîne n'ait connu aucun problème suite à la diffusion de la version contestée de votre documentaire achèvent de décrédibiliser les faits que vous avez relatés.

Par ailleurs, le Commissariat général estime invraisemblable que le jour même où une de vos connaissances qui travaille au CID vous avertit qu'il a vu un dossier à votre nom sur le bureau d'un collègue, vous décidiez de quitter le pays et franchissiez la frontière dans la journée. Une telle précipitation pour fuir votre pays et tout ce qui faisait votre vie, sans même chercher à vérifier les raisons précises pour lesquelles le CID s'intéressait à vous ne reflète nullement l'évocation de faits réellement vécus.

Quant aux documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile, ils ne permettent en rien d'appuyer le bien fondé de votre crainte en cas de retour au Rwanda.

Votre passeport atteste de votre identité, de votre nationalité et de certains de vos voyages, éléments qui ne sont actuellement pas remis en question par le CGRA. Il en va de même pour les passeports de vos enfants.

Les différents courriers (20/04/2007, 01/06/2007, 01/03/2013, 04/04/2013) afférents au souhait des membres de votre famille d'exhumer les vôtres d'une fosse commune afin de les enterrer dignement ne permettent pas une autre analyse de votre dossier. Le CGRA se doit d'abord de constater que ces documents sont produits sous forme de copie, empêchant par là toute authentification. De plus, le CGRA ne remet pas en cause les différentes démarches effectuées par les membres de votre famille et les réponses des autorités à ce sujet. Le simple fait que vous ne soyez plus considérés comme rescapés du génocide ne constitue pas en soi une persécution. Le fait que vous ayez éventuellement dû renoncer à vos mandats politiques car vous n'entriez plus dans les conditions requises et que vous aviez omis de faire part de cette information importante ne constitue pas non plus une persécution.

La lettre datée du 27 mars 2013 constitue un début de preuve de votre appartenance au conseil consultatif de Kicukiro, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Votre lettre du 4 avril 2014 ne permet pas non plus une autre appréciation de votre demande d'asile. Relevons d'abord que ce document est écrit en des termes consensuels, qui ne prêtent guère à controverse. Il est malaisé de croire que ce document ait pu provoquer un quelconque problème dans votre chef. À considérer que ce document soit à la source de votre démission obligatoire de vos différents postes politiques, le CGRA estime que vous obligier à démissionner, dès lors que vous n'en respectiez plus les conditions requises et que vous aviez tues des informations importantes à votre sujet, ne constitue pas une persécution en soi.

Le document du FARG atteste selon vous du fait que vous avez été reconnue comme rescapée du génocide et que vous avez fait partie du comité directeur de l'association des rescapés du génocide. Le CGRA ne remet en cause aucun de ces éléments, mais estime toutefois qu'ils ne permettent pas de justifier dans votre chef une reconnaissance de la qualité de réfugié.

Le document relatif à la «passation de dossiers relatifs à la réalisation d'un film sur les réalisations des femmes au Rwanda » (sic) ne permet pas d'inverser les constats posés supra. Ce document atteste tout au plus que la Société [C.C.M.], qui vous employait a été évincée au profit d'un autre concurrent, les autorités n'étant manifestement pas satisfaites des services fournis jusqu'alors.

La carte de mutuelle de santé de votre père atteste tout au plus que ce dernier a été, à un moment donné, considéré comme un rescapé du génocide, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA. Il en va de même pour l'attestation concernant votre mère. Quant à l'attestation d'étudiant, elle prouve tout au plus que vous avez été, à un moment donné, considérée comme une rescapée du génocide, élément qui n'est actuellement pas remis en cause par le CGRA.

La lettre adressée au président d'IBUKA permettrait d'appuyer le récit de votre frère, [M. D.] ; il ne constitue nullement la preuve des persécutions dont vous vous déclarez victime.

Le document évoquant le 50ème anniversaire de l'Université Nationale du Rwanda n'est pas de nature à renverser le sens de la présente décision.

Les photos de deux chèques ne permettent pas d'appuyer votre récit. En effet, le bénéficiaire des chèques n'étant pas indiqué dessus, rien n'indique que [K. M.] en soit effectivement le bénéficiaire.

Le certificat médical atteste tout au plus du fait que vous avez déclaré au praticien souffrir d'aménorrhée depuis novembre 2013 ; cet élément ne saurait induire une autre appréciation de votre demande d'asile.

L'attestation de suivi psychologique ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Le Commissariat général estime que si les souffrances psychologiques que vous éprouvez sont indéniables au vu de ce rapport psychologique, il ne peut ignorer, d'une part, que l'exil et la procédure d'asile sont eux-mêmes des facteurs de stress importants qui peuvent, le cas échéant, expliquer la fragilité psychologique d'un demandeur et que, d'autre part, les praticiens amenés à constater les symptômes anxioc-dépressifs ou les syndromes de stress post-traumatique de candidats réfugiés ne sont nullement garants de la véracité des faits que ces derniers relatent et auxquels ils attribuent leurs souffrances psychiques, d'autant plus que le type de soins que ces praticiens prodiguent nécessite la mise en place d'une relation de confiance qui s'accorde difficilement d'une mise en cause de la bonne foi de leur patient. Ce type de document ne saurait en conséquence être considéré comme déterminant, dans le cadre de la question de l'établissement des faits de la demande d'asile, et ne constitue qu'un élément d'appréciation parmi d'autres, en sorte telle qu'il ne peut, à lui seul, restaurer la crédibilité défaillante d'un récit (cf arrêt du Conseil du Contentieux des Etrangers n° 125 702 du 17 juin 2014).

L'article intitulé « Rwanda – L'affaire [K. M.], le bout d'un iceberg ? » ne permet pas de restaurer la crédibilité défaillante de votre récit. Cet article traite uniquement de [K. M.] et des déboires qu'il a rencontrés, au Rwanda, et dont le CGRA ne disconvenit pas. Les seuls déboires de cette personnalité rwandaise ne peuvent conduire à conclure que vous encourriez un risque de persécution du fait de lui avoir accordé un prêt, avant ses déboires.

Le communiqué n° 98/2006 du Centre de lutte contre l'impunité et l'injustice au Rwanda ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Cet article concerne le « détournement » des tribunaux Gacaca ; vous n'y êtes pas citée et le sujet traité n'est guère en rapport avec les persécutions invoquées dans votre demande d'asile.

Les extraits du livre de [L.N.], dont votre conseil indique qu'il est votre oncle, ne permet pas une autre appréciation de votre demande d'asile. Ce bouquin, intitulé « Giti et le génocide rwandais » et traite, indubitablement, du génocide rwandais et plus précisément à Giti ; sujet qui n'est guère en rapport avec votre demande d'asile.

En ce qui concerne la vidéo dont une copie est versée au dossier conformément à la demande du CCE dans son arrêt 160972 du 28 janvier 2016, et dans la mesure où le CGRA ne peut s'assurer de l'identité des protagonistes ni des circonstances dans lesquelles elle a été filmée, le CGRA estime qu'elle ne peut rétablir la crédibilité de votre récit.

La lettre de votre frère, atteste tout au plus du fait qu'il vous a désignée chef de famille en son absence, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA. Le document émanant vraisemblablement des autorités locales ougandaises atteste tout au plus que votre frère a vécu en Ouganda, élément qui n'est pas remis en cause par le CGRA.

Enfin, la liste des rendez-vous médicaux déposée dans le cadre de votre recours devant le Conseil suggère que vous êtes accompagnée psychologiquement de manière régulière, ce qui n'est pas contesté mais elle ne permet pas, à elle seule, de relier votre état psychologique actuel aux faits relatés à l'appui de votre demande d'asile.

En conclusion de tout ce qui précède, le CGRA est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

3. Les faits invoqués

Les parties requérantes confirment devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder leur demande d'asile sur les faits tels qu'exposés dans les décisions entreprises.

4. Les requêtes

4.1. Les parties requérantes prennent un moyen unique tiré de la violation de l'article 1 A 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative aux réfugiés ; des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; du principe général de bonne administration ; l'erreur d'appréciation.

4.2. Elles contestent en substance la pertinence de la motivation des actes querellés au regard des circonstances de fait propres aux causes, des pièces des dossiers administratifs et des dossiers de la procédure.

4.3. A titre de dispositif, elles sollicitent du Conseil de réformer les décisions querellées et en conséquence de reconnaître la qualité de réfugié aux requérantes ou leur octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elles postulent l'annulation des décisions entreprises.

5. Eléments nouveaux

5.1. A l'appui de leurs requêtes, les parties requérantes font parvenir au Conseil une clé USB.

5.2. Le 18 juin 2016, la partie requérante a fait parvenir au Conseil une note complémentaire comprenant les documents suivants :

- une attestation de suivi psychologique concernant la requérante datée du 16 juillet 2016 ;
- un certificat médical concernant le requérant daté du 1^{er} juillet 2016 ;
- un courrier du docteur M.L, daté du 20 juin 2016 ;
- un courrier médical du docteur F. daté du 25 mars 2016 ;
- un courrier du conseil des requérants à Ibuka Mémoire et Justice Asbl, ainsi que la preuve de son envoi ;
- un mail du conseil des requérants à Ibuka Mémoire et Justice Asbl ;
- un courrier du conseil des requérants à Fedasil.

5.3. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen des demandes sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié aux parties requérantes pour différents motifs (voy. ci-avant « 2. Les actes attaqués »).

6.3. Les parties requérantes contestent en substance la motivation des décisions querellées au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).

6.5. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des faits invoqués et, partant, de la crainte alléguée.

6.6. En l'espèce, le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs des décisions attaquées, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture des dossiers administratifs et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans les requêtes introductives d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité aux récits présentés par les requérants à l'appui de leur demande d'asile.

6.7. S'agissant du voyage de la requérante en Belgique en octobre et novembre 2013, le Conseil observe que ni son voyage en octobre et novembre 2013, ni le fait qu'elle y a côtoyé des personnalités considérées comme opposées au régime rwandais actuel, ni le fait qu'une de ces personnalités, L.D., est l'oncle de la requérante, n'ont été remis en cause par la partie défenderesse dans sa motivation. De même, le Conseil observe que la réalité de l'arrestation et la détention dont a été victime la requérante à son retour au Rwanda n'a pas non plus été remise en cause par la partie dans sa décision, ni le fait qu'elle perdu connaissance après avoir ingéré une boisson que lui avait donné un de ses geôliers.

Par ailleurs, le Conseil relève que la partie requérante a fait parvenir en date du 18 juillet 2016 une note complémentaire comprenant notamment une attestation psychologique datée du 16 juillet 2016 dans laquelle la psychologue indique : « *En consultation, notre attention s'est focalisée sur le traumatisme du viol bien que nous n'abordions ce problème que parcimonieusement, quand madame semblait disposée à le faire, de crainte d'accentuer les symptômes secondaires. Le secret qui entoure cet épisode a pu enfin être levé vis-à-vis de son époux par l'intermédiaire du frère de madame* ». Le Conseil observe enfin que les constatations reprises dans cette attestation s'inscrivent dans le récit de la requérante qui, même si elle n'avait pas formellement déclaré avoir été victime de violences sexuelles au cours de sa détention, avait invoqué avoir perdu connaissance durant plusieurs heures et s'être réveillée sur un lit après une perte de conscience. Elle a également déclaré souffrir, depuis ce moment d'aménorrhée.

Le Conseil estime dès lors que l'arrestation arbitraire dont a fait l'objet la requérante à son retour de Belgique, ainsi que les violences sexuelles vécues par la requérante au cours de celle-ci sont établies à suffisance.

6.8. Par ailleurs, les documents produits dans le dossier administratif et de procédure attestent d'une part qu'en 2004 (carte délivrée à Giti), le père de la requérante a obtenu une carte du « fond d'assistance aux rescapés du génocide », qu'en 2007, les autorités du secteur de Gitega ont signifié à famille de la requérante qu'ils n'étaient plus reconnus comme des rescapés du génocide et qu'en mars 2013 la requérante faisait toujours partie du conseil consultatif de Kicukiro.

Dès lors que la requérante était toujours en fonction au sein du conseil consultatif de Kicukiro en mars 2013, il est raisonnable de penser que les autorités locales de Kicukiro n'ont pas été informées de la décision prise par les autorités de Gitega concernant la perte du statut de rescapés des membres de sa famille intervenus en 2007.

En conséquence, le Conseil estime qu'il est vraisemblable que, comme l'a affirmé la requérante, la lettre qu'elle a adressée aux autorités relatives à l'inhumation de siens en avril 2014 ait eu pour conséquence que les autorités de Kicukiro aient été informées de la décision prises par les autorités de Gitega, ce qui a entraîné sa démission « forcée » du conseil consultatif de Kicukiro et de son mandat politique. Le Conseil estime que si, comme le soutient la partie défenderesse, le seul fait d'avoir dû démissionner pour avoir dissimulé certaines informations la concernant ne constitue pas en soi une persécution, cet élément est partie intégrante du contexte dans lequel vivait la requérante au moment de son départ vers la Belgique et, est à ce titre un des éléments qui permettent d'appréhender sa crainte de persécution en cas de retour au Rwanda.

6.9. S'agissant du contexte familial de la requérante, le Conseil relève qu'il n'est pas contesté que la requérante soit la sœur de D.M., lequel a été reconnu réfugié par les instances d'asile belges, ni que certains membres de sa famille, deux frères et un cousin ont été tués durant le génocide. Il ressort des déclarations de D.M. que son père a été accusé à tort d'être membre du MRND et d'avoir recruté des sympathisant et lui-même accusé, également à tort, d'être son complice ; qu'il a été emprisonné du 9 juin 2006 au 15 octobre 2007 et qu'il a, à l'instar de son père, subi un procès à la gacaca du secteur de Gitega, à la suite duquel ils ont été acquittés. Il invoque également les problèmes portant sur l'inhumation de leurs frères décédés durant le génocide, lesquels selon ses déclarations « ont peut-être accentué » ses problèmes.

Le Conseil estime dès lors que les problèmes rencontrés par la requérante et visés ci-avant ont sans conteste mis en avant le contexte familial de la requérante et renforcé les suspicions des autorités à son égard.

6.10. Le Conseil estime que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que la requérante entretient effectivement une crainte avec raison d'être persécutée au Rwanda, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.11. Le Conseil estime par conséquent qu'au vu du profil du requérant, notamment sa position au sein du FPR et la confiance qu'avaient les autorités à son égard, les problèmes qu'a connus son épouse engendrent dans son chef une crainte fondée d'être lui-même persécuté en cas de retour au Rwanda

6.12. Le Conseil estime que les seuls développements qui précédent suffisent amplement pour parvenir à la conclusion que les requérants entretiennent effectivement une crainte avec raison d'être persécutés au Rwanda, persécution qui trouve sa source dans l'expression d'opinions politiques au sens de l'article 48/3 §4 e) de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Dès lors, s'il subsiste malgré tout des zones d'ombres dans le récit des requérants, le Conseil rappelle que sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher dans le cadre de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève. Si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même. Dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. En l'espèce, le Conseil estime que ce doute doit profiter aux requérants.

6.14. En conséquence, les parties requérantes établissent qu'elles restent éloignées de leur pays d'origine par crainte d'être persécutées du fait de leurs opinions politiques au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La qualité de réfugié est reconnue aux parties requérantes.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un septembre deux mille seize par :

M. O. ROISIN, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA O. ROISIN